



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.608/2
du 5 janvier 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à
l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément
et au subventionnement des entreprises d'insertion'

Le 4 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 janvier 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 janvier 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. L'avant-projet au regard des règles de répartition des compétences

1. Comme l'annonce son intitulé, l'avant-projet de décret à l'examen est relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

Cet avant-projet abroge le décret du 19 décembre 2012 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion'.

L'exposé des motifs précise que, par rapport aux législations qui ont précédé l'avant-projet ¹, « la philosophie du texte » et « ces orientations politiques majeures n'ont pas évolué », le changement qu'il apporte étant à rechercher « dans ses applications ».

À cet égard, l'exposé des motifs décrit en ces termes le double objectif poursuivi par l'avant-projet :

« Le premier objectif de ce nouveau décret vise donc à simplifier drastiquement le décret de 2012, tout en en préservant le cadre juridique général et les dispositions particulières concernant les catégories d'entreprises, la définition et le rôle de l'accompagnement social, et l'encadrement européen des aides octroyées. Le public cible est, par contre, partiellement modifié justement pour tenir compte des dernières évolutions du [règlement général (européen) d'exemption par catégorie (RGEC)] et optimiser ce qu'il permet afin de donner le maximum de souplesse aux Entreprises d'Insertion dans leurs recrutements.

Le second objectif de ce nouveau décret vise à intégrer dans la législation wallonne le transfert de compétences généré par la sixième réforme de l'État qui a trait à l'économie sociale. En effet, depuis 1999, le niveau fédéral pouvait reconnaître des 'entreprises d'insertion'. Il s'agit en fait principalement d'Asbl, de projets développés par des CPAS ou encore de Sociétés à Finalité Sociale (SFS) qui peuvent ainsi avoir accès aux emplois SINE, aux articles 60 à subvention majorée, aux taux de TVA réduit (à certaines conditions) et enfin répondre à certains marchés publics ayant intégrés des clauses sociales via des clauses de réservation. Ce dispositif fonctionne bien. Le présent décret vise donc à reprendre les dispositions prévues dans la

¹ Il s'agit du décret du 16 juillet 1998 'relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées', du décret du 18 décembre 2003 portant le même intitulé et qui a abrogé le décret du 16 juillet 1998 pour ce qui concerne le territoire de la région de langue française et du décret du 19 décembre 2012.

législation fédérale et à les coordonner au mieux avec celles qui prévalent pour les entreprises d'insertion 'wallonnes' ».

2. À l'occasion de l'avis 51.762/2/V qu'elle a donné le 13 août 2012 sur l'avant-projet devenu le décret du 19 décembre 2012, la section de législation du Conseil d'État a estimé que cette dernière règle à titre principal la matière de l'emploi lorsqu'elle incite au développement d'entreprises d'insertion en vue de favoriser la création de nouveaux emplois pour des travailleurs défavorisés demandeurs d'emploi et ne possédant pas de hautes qualifications, avec cette conséquence que le champ d'application territorial d'un tel avant-projet doit être limité au territoire de la région de langue française. Ce faisant, la section de législation a mis en doute l'option retenue par la Région wallonne par son décret du 19 décembre 2012, option consistant pour la Région wallonne à soutenir que ce décret, à la différence de ses devanciers, réglait exclusivement ou à titre principal la matière de la politique économique ².

3. En l'espèce, il y a lieu de constater que l'avant-projet actuellement soumis à la section de législation règle à nouveau à titre principal la matière de l'emploi.

D'une part, comme son dispositif en témoigne, il entend prolonger la philosophie du système existant, dont il emprunte l'ensemble des principes fondateurs, lesquels structuraient déjà les décrets des 16 juillet 1998 et 18 décembre 2003 cités à la note 1, principes sur la base desquels la section de législation a estimé de manière constante que la matière qui était réglée à titre principal par ceux-ci était l'emploi. Il peut à cet égard être renvoyé *mutatis mutandis* aux observations qui figurent dans l'avis 51.762/2/V précité.

D'autre part, et cet élément d'analyse est nouveau par rapport à la situation qui prévalait au moment de l'adoption du décret du 19 décembre 2012, l'avant-projet entend prendre en compte les initiatives fédérales adoptées dans le domaine de l'économie sociale pour en permettre le subventionnement par un dispositif propre à la Région wallonne après que les compétences exercées par l'autorité fédérale dans la matière de l'économie sociale aient été régionalisées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État'.

Or, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la matière de l'économie sociale a été transférée aux régions au titre de la politique de l'emploi visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

On note ainsi qu'au titre de la politique de l'emploi, les régions sont devenues notamment compétentes pour :

² Avis 51.762/2/V donné le 13 août 2012 sur l'avant-projet devenu le décret du 19 décembre 2012 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 679/1, pp. 27-33).

- les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés « en ce compris en matière d'économie sociale » (article 6, § 1^{er}, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980) ;

- la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale (article 6, § 1^{er}, IX, 2°/1, de la loi spéciale du 8 août 1980) ;

- la politique axée sur des groupes-cibles, qui comprend notamment les réductions de cotisations de sécurité sociale « pour le secteur de l'économie sociale » et l'activation des allocations octroyées par l'assurance-chômage ou de l'aide sociale financière (article 6, § 1^{er}, IX, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980) ;

- la promotion des services et emplois de proximité (article 6, § 1^{er}, IX, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980).

Au regard de cette inclusion de l'économie sociale dans les compétences régionales en matière d'emploi et de la manière dont l'avant-projet est conçu, il ne peut donc être soutenu qu'il réglerait à titre principal la politique économique dont il est question à l'article 6, § 1^{er}, VI, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ³.

4. Dans la matière réglée à titre principal par l'avant-projet, à savoir la politique de l'emploi à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980, il y a lieu d'avoir égard au décret du 17 décembre 2015 'modifiant différents décrets en vue de l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine', sur l'avant-projet duquel la section de législation a donné le 4 novembre 2015, l'avis 58.289/4 ⁴, dont l'article 1^{er} modifie l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles' pour y prévoir qu'est transféré à la Communauté germanophone à partir du 1^{er} janvier 2016 l'exercice des compétences de la Région wallonne dont il est question à l'article 6, § 1^{er}, IX, 1° à 7° et 9° à 13°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Par conséquent, dès lors que, dans l'avant-projet, elle règle la matière de la politique de l'emploi, la Région wallonne est uniquement compétente pour le territoire de la région de langue française. L'avant-projet sera revu en conséquence, compte tenu spécialement de ce que le texte en projet n'est pas appelé à s'appliquer directement sur le territoire de la région de langue allemande.

³ Pour pouvoir prétendre régler à titre principal la matière de l'économie sociale au titre de la politique économique énoncée à l'article 6, § 1^{er}, VI, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, comme c'est le cas du décret du 20 novembre 2008 'sur l'économie sociale', l'avant-projet devrait par exemple se donner pour objet de structurer ce secteur, d'en assurer la visibilité et la représentativité, de valoriser les biens et services qu'il génère en tant que produits économiques et de garantir l'absence de concurrence déloyale sur les marchés dans lesquels ses acteurs opèrent et non, comme c'est l'objet de l'avant-projet, de soutenir le secteur de l'économie sociale en envisageant ses acteurs comme des intervenants dont l'activité vise la mise au travail de personnes qui peuvent difficilement trouver une place dans le circuit du travail ordinaire et dont le but lucratif n'est pas le but principal.

⁴ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, 351/1, pp.11et 12.

Il est vrai que, parmi les « entreprises d'insertion » et les « initiatives d'économie sociale » au sens de l'article 1^{er}, 4° et 5° de l'avant-projet, figurent des entreprises d'insertion actives dans le secteur des titres-services ou des « filières Titres-Services » organisées « en interne » par des CPAS. Ce faisant l'avant-projet ne met pas en œuvre la compétence conférée à la Région wallonne par l'article 6, § 1^{er}, IX, 8° de la loi spéciale du 8 août 1980 en matière de promotion des services et emploi de proximité⁵, dont l'exercice s'étendrait également à la région de langue allemande.

II. L'avant-projet au regard du droit de l'Union européenne

A. Le mandatement en vue de gérer un service d'intérêt économique général (S.I.E.G.) et le financement d'un S.I.E.G.

1. L'avant-projet dispose notamment comme suit :

Article 1^{er}. « Au sens du présent décret on entend par :

[...]

⁵ En effet, l'insertion dans la loi spéciale du 8 août 1980 d'un article 6, § 1^{er}, IX, 8°, est commenté de la manière suivante dans les développements de la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la sixième réforme de l'État' :

« La proposition prévoit en outre que les régions deviennent compétentes pour favoriser les services et emplois de proximité, les 'titres-service'.

L'autorité fédérale belge règle actuellement :

- la désignation des différents acteurs (utilisateur, employeur, travailleur) et la délimitation des activités permises ;
- la forme des titres-services et leurs modalités d'acquisition et d'utilisation ;
- la valeur nominale du titre et le montant complémentaire (subside de l'autorité) ;
- l'agrément des entreprises (procédure, conditions, retrait d'agrément, etc.) ;
- la réduction d'impôt ;
- le choix de la société émettrice des titres-services ;
- l'organisation du contrôle et du régime de sanction (en ce compris la sanction des infractions au droit du travail et au droit de la sécurité sociale, réglé dans le Code pénal social) ;
- les conditions salariales et de travail ;
- l'organisation du fonds de formation titres-services ;
- l'évaluation du système ;
- la réglementation relative au bien-être des travailleurs ;
- la concertation sociale ;
- les modalités de financement du système.

L'autorité fédérale ne sera plus compétente pour les matières réglées dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et ses arrêtés d'exécution, à l'exception de la section 2, chapitre II, de cette loi qui contient des dispositions relatives au contrat de travail titres-services. Les régions deviennent compétentes en matière d'aide, par le biais d'une subvention à la consommation, à l'organisation de services et d'emplois de proximité, les 'titres-services'. Elles disposent tant de la compétence législative que de la compétence de contrôle et d'inspection, de la compétence relative aux agréments, ainsi que de la compétence en matière d'affectation des deniers. Les régions sont habilitées à abroger, supprimer, modifier ou remplacer la réglementation en vigueur. Les régions deviennent également compétentes pour les mesures fiscales.

L'autorité fédérale reste néanmoins compétente pour les aspects qui ont trait au droit du travail (en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°), comme ceux en matière de conditions de travail dans le secteur, la réglementation relative au bien-être des travailleurs sur le lieu de travail, les dispositifs de concertation sociale, la politique salariale et le contrat de travail titres-services (chapitre II, section 2, de la loi du 20 juillet 2001) qui lie le travailleur à l'entreprise de titres-services, en ce compris la sanction des infractions au droit du travail et au droit de la sécurité sociale » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2232/1, pp. 126 et 127).

3° : le Règlement de *minimis* pour les S.I.E.G. : le Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

[...]

9° : l'accompagnement social : le service d'intérêt économique général, ci-après dénommé S.I.E.G., tel que visé aux articles 14 et 106, § 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que dans le protocole n° 26 y attaché, effectué par un ou des accompagnateurs sociaux, avec les travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, en compris les travailleurs visés par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, actifs au sein, de l'entreprise d'insertion agréée, dans la perspective : a) de favoriser l'insertion durable et de qualité de ces travailleurs au sein de l'entreprise d'insertion agréée ou de toute autre entreprise ; b) de développer leur autonomie sur le marché du travail et de les aider, dans le cadre d'activités ou d'entretiens individuels ou collectifs, d'ordre psycho-social, à surmonter les difficultés ou les freins qu'ils rencontrent dans leur insertion durable et de qualité ou qui pourraient obérer leurs chances de maintien dans l'emploi ; c) d'encourager et de soutenir leurs démarches de valorisation des compétences professionnelles acquises ;

[...] ».

Art. 7. « § 1^{er}. Pour être agréée et utiliser la dénomination d'« entreprise d'insertion », la demanderesse doit répondre aux conditions suivantes :

[...]

5° apporter la preuve que la subvention respecte les dispositions du Règlement de *minimis* pour les S.I.E.G. ;

[...] ».

Art. 8. « L'agrément peut être accompagné d'un mandat chargeant l'entreprise d'insertion de la gestion d'un S.I.E.G. ».

Art. 10. « Le Gouvernement détermine les modalités du mandat S.I.E.G. et la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément ».

Art. 21. « Dans les limites budgétaires fixées annuellement, le Gouvernement peut octroyer à l'entreprise d'insertion mandatée de la gestion d'un S.I.E.G. une subvention destinée à une mission d'accompagnement social des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés dans l'entreprise.

Cette subvention, d'un montant de 100.000 euros maximum, est notamment proportionnelle au nombre de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.

[...]

La subvention est octroyée conformément au Règlement de *minimis* applicable aux S.I.E.G.

Le Gouvernement est habilité à déterminer et à préciser les modalités d'application liées aux alinéas 1^{er}, 2, et 3 ».

[...]

Art. 28. « § 6. Le mandat chargeant l'entreprise d'insertion de la gestion d'un S.I.E.G., obtenu en vertu du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à

l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, est considéré comme octroyé suivant les conditions du présent décret ».

2. Comme elles en font elles-mêmes état, ces dispositions sont, d'un point de vue juridique, à mettre en relation avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'État et à leurs conditions d'application aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ⁶.

Selon ces règles, lorsque le prestataire d'un service d'intérêt général doit être considéré comme une entreprise au sens autonome de cette notion en droit européen des aides d'État – et tel est normalement le cas des entreprises d'insertion visées dans l'avant-projet ⁷, il convient de vérifier, pour assurer une concurrence non faussée, que le financement que ce prestataire reçoit en vue de compenser les missions de service public dont il est chargé ne lui procure pas un avantage constitutif d'une aide d'État incompatible avec le marché intérieur.

3. En l'espèce, il y a lieu d'observer que l'intention est clairement de respecter l'ensemble des règles applicables en la matière puisque l'avant-projet prévoit que la subvention qui sera accordée aux entreprises d'insertion en vue de financer la mission d'accompagnement social constitutive du service d'intérêt général dont la gestion leur aura été confiée par un mandat ne sera octroyée que conformément au règlement *de minimis* applicable aux S.I.E.G.

Il appartiendra donc au Gouvernement de mettre en œuvre les habilitations que lui donnent les articles 8, 10 et 21 de l'avant-projet dans le respect du règlement (UE) n° 360/2012 ⁸.

⁶ Concernant les règles européennes applicables, voir spécialement : la communication du 20 décembre 2011 de la Commission 'relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général' (*J.O.U.E.*, C-8, 11 janvier 2012, p. 4) ; le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général' (*J.O.U.E.*, L-114, 26 avril 2012, p. 8) ; la décision de la Commission du 20 décembre 2011 'relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général' (*J.O.U.E.*, L-7, 11 janvier 2012, p. 3) ; la communication de la Commission concernant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public' (*J.O.U.E.*, C-8, 11 janvier 2012, p. 15).

⁷ Il résulte de l'article 1^{er}, 4^o et 5^o, de l'avant-projet que l'entreprise d'insertion au sens du texte examiné réalise son projet à finalité sociale « par le biais d'une activité de production de biens ou de services », ce qui suffit à la faire entrer dans le champ de la notion d'entreprise pour l'application du droit de l'Union sur les aides d'État.

⁸ De manière plus générale, pour ce qui concerne la problématique des services d'intérêt général au regard du droit européen, il est renvoyé à l'avis 58.287/4 donné le 4 novembre 2015 sur un avant-projet de décret 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en vue de déclarer les secteurs publics issus du domaine de l'eau comme étant des services d'intérêt général'.

B. Les aides à l'emploi

Par ailleurs, les subventions prévues par l'article 19 de l'avant-projet ne pourront être accordées sans notification préalable à la Commission que si elles respectent l'ensemble des conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' ⁹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 2°, le législateur n'est pas compétent pour déterminer parmi les services du Gouvernement celui qui doit être considéré comme étant « l'administration » au sens de l'avant-projet. Il convient dès lors d'écrire : « 2° l'administration : le service désigné par le Gouvernement ; ».
2. Au 5°, la question se pose de savoir pourquoi certaines sociétés commerciales à responsabilité limitée, telles celles empruntant la forme de la société privée à responsabilité limitée, ne peuvent être agréées en qualité d'entreprise d'insertion.
3. Au 13°, il y a lieu de remplacer « marché commun » par « marché intérieur ».

Article 2

Il n'est pas admissible que l'exercice des pouvoirs confiés au Gouvernement par le 1° soit conditionné par la proposition préalable de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, et ce d'autant moins que pareil dispositif peut être interprété comme empêchant le Gouvernement de s'écarter de la proposition.

Il convient de remplacer la référence à une proposition par une référence à un avis de cet Institut, ce qui n'interdit pas à celui-ci d'agir d'initiative s'il y a lieu.

Article 7

1. La règle énoncée au paragraphe 1^{er}, 5°, qui concerne le régime de subvention des entreprises d'insertion, et non leur régime d'agrément, trouverait mieux sa place à l'article 21.

⁹ J.O.U.E., L187/1, 26 avril 2014.

2. La rédaction du paragraphe 2 devrait être améliorée.

Ainsi, s'agissant des alinéas 2 et 3, qui concernent des conditions d'agrément, il convient d'écrire que la demanderesse « doit démontrer » les éléments évoqués, « doit satisfaire » aux conditions mentionnées et « doit apporter » la preuve exigée.

En outre, aux mêmes alinéas, les mots « sans discrimination directe ou indirecte ... » seraient mieux rédigés de la manière suivante : « sans qu'il ne soit fait de discrimination directe ou indirecte ... ».

Article 19

Telle que la disposition est actuellement rédigée, le Gouvernement n'est pas tenu d'accorder une subvention, même dans l'hypothèse où les crédits budgétaires le permettent, et, s'il décide d'en accorder une, celle-ci pourra varier de 1 euro à 18.000 ou 36.000 euros à la condition de respecter la règle fixée à l'article 20.

Conformément au principe selon lequel c'est au décret qu'il revient de déterminer les éléments essentiels des régimes organiques de subvention, il convient de compléter l'avant-projet en fixant les critères sur la base desquels le Gouvernement pourra décider s'il accorde ou non une subvention et, dans l'hypothèse où une subvention est accordée, les critères objectifs qu'il devra utiliser pour arrêter le montant de la subvention.

Article 21

1. À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire : « Par dérogation à l'article 1^{er}, 7° et 8°, ».
2. À l'alinéa 5, il faut ajouter l'alinéa 4 parmi ceux pour l'exécution desquels une habilitation est donnée au Gouvernement.

Article 24

Le sens des mots « qu'il décline » n'apparaît pas. Le texte sera revu.

Article 25

La question se pose de savoir si, plutôt que de prévoir une habilitation au Gouvernement, il n'est pas préférable de prévoir que la surveillance et le contrôle du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés « conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ».

Articles 26 à 28

Les mots « , suivant les conditions du présent décret » doivent chaque fois être remplacés par les mots « au sens du présent décret » puisque les assimilations auxquelles ces articles procèdent poursuivent justement le but de reconnaître les agrégations passées sans devoir les soumettre « aux conditions du présent décret ».

Article 29

Il n'y a pas lieu d'« abroger et remplacer » la disposition mentionnée ; la remplacer suffit.

Il convient également de faire état du remplacement de la disposition concernée par un arrêté royal du 8 juillet 2005.

Articles 31

La modification apportée par un arrêté du Gouvernement du 8 mai 2014 au décret du 19 décembre 2012 doit être renseignée.

Article 32

Eu égard au fait que la date du 1^{er} janvier 2016 est déjà révolue au moment où le présent avis est donné, l'article 32 sera adapté.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il convient d'enchâsser l'avant-projet dans un arrêté de présentation par lequel le Gouvernement saisit le Parlement du texte en projet.
2. Compte tenu de sa portée et de sa relative complexité, l'avant-projet devrait faire l'objet d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles se présentant comme davantage développé que ceux qui ont été joints au dossier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT